

**« CENTRALES VILLAGEOISES BEAUME-DROBIE-SOLAIRE »
SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, A CAPITAL VARIABLE
SIEGE : 42 chemin de champégua , 07260 VERNON
RCS AUBENAS 882915010**

STATUTS

Certaines données ont été masquées conformément à la loi
RGPD (règlement général de la protection des données) CNIL
N°2018-493 du 20 juin 2018 modifiée par le décret 2019-536 du
29 mai 2019

LES SOUSSIGNES :

Certaines données ont été masquées conformément à la loi
RGPD (règlement général de la protection des données) CNIL
N°2018-493 du 20 juin 2018 modifiée par le décret 2019-536 du
29 mai 2019

la liste des associés en annexes 1 de présents statuts.

Statuts CVBDS 21-04-2023

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE.

PREAMBULE

Contexte général

Le travail des Parcs Naturels Régionaux de France sur une approche territoriale de l'énergie a conduit en 2010 à expérimenter un nouveau type de société citoyenne et locale pour concrétiser une appropriation des choix énergétiques par les citoyens et les acteurs d'un territoire.

La conception des sociétés Centrales Villageoises a été financée par l'Europe et l'ancienne région Rhône-Alpes et soutenue par l'agence régionale Rhônalpénergie-Environnement et la Fédération nationale des Parcs naturels régionaux.

Elle traduit l'inscription de leurs activités dans un développement soutenable, un travail avec les acteurs locaux, une ambition de contribuer fortement à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à travers le développement massif des énergies renouvelables, la promotion des actions concrètes de sobriété et l'efficacité énergétique sur leur territoire. Elle contribue aux objectifs du territoire sur l'énergie tout en respectant l'ensemble de ses enjeux.

En 2018 Les sociétés Centrales Villageoises existantes se sont réunies dans une association nationale qui œuvre à la reconnaissance de ce mouvement, à son développement, à leur soutien technique et logistique

Les sociétés Centrales Villageoises s'engagent à respecter la charte des Centrales Villageoises, notamment ses points fondamentaux et à suivre leur évolution. Elles contribuent aux objectifs de leur association nationale en fonction de leurs développements et partagent leurs avancées.

La SCIC/SAS Centrales Villageoises BEAUME-DROBIE-SOLAIRE s'engage notamment à :

- Œuvrer au maximum avec les élus pour une concertation et une co-construction des projets avec les habitants et acteurs du territoire qu'elle s'est définie,
- Respecter les patrimoines paysager, urbanistique, architectural, social qui constituent les fondements du territoire et contribuer à une perception positive de son évolution par les habitants et usagers du territoire
- Promouvoir les économies d'énergie et la réduction des émissions de gaz à effet de serre notamment définies par les programmes portés par les acteurs du territoire
- Rechercher en priorité à conforter le développement local, et concourir à la création de richesse pour ses habitants et entreprises, et soutenir les publics fragiles
- Contribuer à travers ses actions au renforcement des liens sociaux et de la solidarité sur le territoire et à la mise en valeur de ses qualités

Finalité d'intérêt collectif de la SCIC/SAS

Le choix de la forme de SCIC/SAS (Société Coopérative d'Intérêt Collectif / Société par Actions Simplifiée) permet de mettre l'accent sur des valeurs fondamentales :

Une démarche collective et participative :

- Les habitants construisent le projet et prennent part aux décisions au même titre que les élus locaux.
- La participation des collectivités locales est une garantie supplémentaire en ce qui concerne les objectifs d'intérêt général et de pérennité.
- La présence des entreprises permet d'ancrer la SCIC/SAS dans les réalités économiques actuelles et à venir.

Les finalités recherchées par La SCIC/SAS Centrales Villageoises BEAUME-DROBIE-SOLAIRE : aller vers un territoire à énergie positive

Une volonté de « démocratie énergétique » : La SCIC/SAS Centrales Villageoises BEAUME-DROBIE-SOLAIRE permettra à tous les habitants du territoire qui le souhaitent d'investir dans le développement des énergies renouvelables, ceci même s'ils ne sont pas eux même propriétaires de leur habitation.

Le projet se distingue par ses objectifs de **développement local**. Les retombées économiques des projets profiteront principalement au territoire (emplois, recettes de la vente d'énergie, gains en termes d'image, etc.).

La lutte contre les émissions de gaz à effet de serre responsables du réchauffement climatique :

La SCIC/SAS Centrales Villageoises BEAUME-DROBIE-SOLAIRE (CV BDS) a pour objectif de contribuer à engager son territoire d'intervention sur la voie de la **transition énergétique**. L'objectif est de devenir, à terme, un **territoire à énergie positive**. Cela signifie que les besoins d'énergie ont été réduits au maximum et sont couverts par les énergies renouvelables locales.

L'engagement dans une telle démarche est bénéfique en termes :

- **D'économie et de développement local**, par la création d'activités, de revenus et d'emplois locaux, et par les dépenses évitées,
- **D'enjeu social et de démocratie**, par la participation des citoyens, la réduction de la précarité énergétique et de la vulnérabilité aux hausses erratiques mais inéluctables du coût de l'énergie, et de cohésion sociale et territoriale,
- **D'environnement**, avec la réduction des émissions de gaz à effet de serre (lutte contre le réchauffement climatique) et des risques nucléaires.

Pour toutes ces raisons (gouvernance participative, type de production, recherche de pérennité et de développement local avant les profits à court terme, etc.) la démarche est qualifiée de « citoyenne ».

Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales tels qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- La prééminence de la personne humaine ;
- La démocratie ;
- La solidarité ;
- Un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- L'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut SCIC/SAS se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

TITRE I FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET – SIEGE SOCIAL

Article 1 : Forme

Par acte sous seing privé du **21 mars 2019**, la société a été créée sous forme d'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et régulièrement enregistrée à la sous-préfecture de LARGENTIERE le 25 mars 2019, l'information a été publiée au JO le 20 avril 2019.

L'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 février 2020 a opté, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 28bis de la loi du 10 septembre 1947, pour la forme de société coopérative d'intérêt collectif anonyme à capital variable régie par les textes suivants :

- Les présents statuts ;
- La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- Les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- Le livre II des parties législatives et réglementaires du Code de commerce et particulièrement les dispositions relatives aux sociétés par actions simplifiée.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination : **Centrales Villageoises BEAUME-DROBIE-SOLAIRE.**

Sigle : **CV BDS**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée, à capital variable » ou du signe « SCIC/ SAS à capital variable ».

Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de la déclaration à la préfecture de l'association soit jusqu'au 25 MARS 2118 sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 : Objet

La société a pour objet :

- L'installation et l'exploitation de centrales de production d'énergie renouvelable et la vente de l'énergie produite
- Le développement et la promotion des énergies renouvelables et des économies d'énergies et de la sobriété
- La sensibilisation du grand public et des collectivités aux causes et conséquences du dérèglement climatique, via l'organisation de réunions, ateliers, conférences et diverses manifestations permettant une prise de conscience des enjeux et encourageant l'action citoyenne
- D'encourager et de nourrir la coopération entre citoyens et collectivités d'un territoire autour des enjeux liés à la transition énergétique et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre
- La mise en place de services mutualisés et partagés autour de la mobilité décarbonée et douce incluant la location de véhicules
- Toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ainsi défini.
- Toutes opérations dans le domaine de l'énergie en soutien au public fragile sur le territoire et dans les pays en voie de développement.

La SCIC/SAS « Centrales Villageoises BEAUME-DROBIE-SOLAIRE » ne peut réaliser d'investissements mobiliers ou immobiliers que sur le territoire de la Communauté de Communes du PAYS DE BEAUME-DROBIE constitué par les communes de **JOYEUSE, BEAUMONT, CHANDOLAS, DOMPNAC, FAUGERES, LABLACHERE, LABOULE, LOUBARESSE, PAYZAC, PLANZOLLES, RIBES, ROCLES, ROSIERES, SABLIERES, SAINT-ANDRE-LACHAMP, SAINT-GENEST-DE-BAUZON, SAINT-MELANY, VALGORGE, VERNON**. Les investissements pourront être étendus à des communes limitrophes sur décision du conseil de gestion. Et à d'autres communes suite à la fusion ou à l'extension de la Communauté de Communes.

Par son caractère collectif et son approche territorialisée, la société a vocation à être un vecteur de lien social et de renforcer la cohésion entre les différents acteurs du territoire.

Par dérogation au paragraphe ci-dessus et après accord de l'Association des Centrales Villageoises, la société pourra co-investir dans un projet porté par une autre société Centrales Villageoises, sous réserve que celui-ci soit situé sur un territoire limitrophe du sien ou, éventuellement, à proximité immédiate. Cette dérogation pourra s'appliquer aux opérations nécessitant des ressources financières plus importantes que celles dont dispose la société Centrales Villageoises qui porte le projet.

Dans le cadre d'opérations d'autoconsommation collective, la société peut constituer la personne morale organisatrice au sens de l'article L315-2 du code de l'énergie. Dans ce cadre elle :

- *Conclut et exécute la convention relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective avec le gestionnaire de réseau public de distribution et indique notamment à ce dernier le choix de la clé de répartition, le périmètre de l'opération et leurs éventuelles modifications au cours du temps ;*
- *Informe tous les consommateurs et producteurs concernés par le projet d'autoconsommation collective du contenu de la convention conclue avec le gestionnaire de réseau de distribution public*
- *S'engage à recueillir l'accord de tout participant pour la participation à l'autoconsommation collective et l'autorisation pour la collecte et la transmission des données de comptage ;*
- *Au-delà des dispositions légales et des contrats pouvant être passés entre eux, encadre les relations entre producteurs et consommateurs et traite les problématiques engendrées par l'opération d'autoconsommation collective ;*

La société CV BDS est autorisée à mandater un tiers pour exécuter tout ou partie des actions énumérées ci-dessus en son nom et pour son compte.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé : **Mairie de Vernon, 42 chemin de Champégua, 07260 VERNON.**

Il peut être transféré en tout autre lieu, dans la limite du périmètre du territoire de la société défini à l'article 4, par décision des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL

Article 6 : Apports et capital social initial

Le capital social initial a été fixé à 21 600 euros divisé en 216 parts de 100 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Apports en numéraire

Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

Certaines données ont été masquées conformément à la loi
RGPD (règlement général de la protection des données) CNIL
N°2018-493 du 20 juin 2018 modifiée par le décret 2019-536 du
29 mai 2019

Catégorie 1 : Producteurs des biens et services

<i>Dénomination sociale</i>	<i>Nombre de Parts</i>	<i>Apport</i>
ECO-Energies		
Total catégorie 1		

Catégorie 2 : Collectivités publiques

<i>Dénomination sociale</i>	<i>Nombre de Parts</i>	<i>Apport</i>
Total catégorie 2		

Catégorie 3 : Entreprises

<i>Dénomination</i>	<i>Nombre de Parts</i>	<i>Apport</i>
Domaine de Mercoire -SAS		
Aliandre SARL		
Brasserie JAVA – Eva Ferrero		
Total catégorie 3		

Catégorie 4 : Associations

<i>Dénomination</i>	<i>Nombre des Parts</i>	<i>Apport</i>
Total catégorie 4		

Catégorie 5 : bénéficiaires citoyens

<i>Nom, Prénom</i>	<i>Nombre des Parts</i>	<i>Apports</i>
GRAUX Jean-Claude		
GRAUX Evelyne		
MONTESSE Gérard		
MONTESSE Monique		

GENEL Alain		
LENJER Vera		
ZWICKY Claudia		
LABOURE Catherine		
MENU Arlette		
LAFARGE Yvonne		
GIBERT Alain		
GALICE Marie		
CONDURI Sylvain		
GOUBE Julien		
ROMANAT Guy-Pierre		
MINETTO Marc		
FRENY Nadine		
ABSOLU Sébastien		
BERNARD Jean-Luc		
DEBONNEVILLE Nicolas		
QUIQUIENPOIS Fabrice		
QUIQUIENPOIS Josiane		
PEGUESSE Elodie		
PEGUESSE Remi		
DUVERS Régis		
CAVAROTTI Mathilde		
GRAUX Pierre		
MICHEL Marie-Louise		
MICHEL Philippe		
REGNIER Jacques		
BERNARD Evelyne		
BERNARD André		
L'HERMINIER Raoul		
Total Bénéficiaires citoyens		

Catégorie 6 : Participants bénéficiaires d'une opération d'ACC

Dénomination sociale	Nombre de Parts	Apport
Total catégorie 6		

Certaines données ont été masquées conformément à la loi RGPD (règlement général de la protection des données) CNIL N°2018-493 du 20 juin 2018 modifiée par le décret 2019-536 du 29 mai 2019

Soit un total de 21 600 euros représentant le montant intégralement libéré des parts.

Le total du capital libéré est de 21 600 € ainsi qu'il est attesté par la banque Crédit Agricole, agence de Rosières, dépositaire des fonds.

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

En application des dispositions du II de l'article 294-1 du Code de l'énergie, la société peut proposer des parts sociales aux personnes physiques, aux collectivités territoriales et à leurs groupements implantés sur le territoire, ou à proximité du territoire mentionné à l'article 4.

Toutes souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux exemplaires originaux, à conserver par chacune des Parties,

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être inférieur, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous des trois quarts (75%) du capital constaté en Assemblée Générale depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 : Parts sociales

1. Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme.

Aucun associé n'est tenu de souscrire plus d'une seule part lors de son admission.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

2. Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le Conseil de Gestion Coopérative, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Lorsqu'un associé envisage de céder ses parts à une personne non encore associée de la coopérative, celui-ci doit prioritairement proposer leur acquisition aux autres associés de la coopérative.

L'associé cédant adresse à *la personne en charge de la Présidence* une proposition de vente relative à la cession envisagée qui comprend les éléments suivants :

- Le nombre de parts sociales concernées ;
- Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, date et lieu de naissance, état marital, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro R.C.S. ou R.N.A., montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- Le prix et les conditions de la cession projetée. Le prix ne devra pas être supérieur à la valeur nominale des parts ;

La proposition est transmise par *à la personne en charge de la Présidence* aux associés, avec les moyens de son choix, et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification du cédant.

Les associés disposent d'un délai de deux mois pour se porter acquéreurs à compter de la réception par *le Président ou la Présidente* de la coopérative de la proposition adressée par l'associé cédant.

A l'issue du délai de deux mois suivant la notification et à défaut d'exercice par les associés de l'option d'acquisition des parts, le cédant peut vendre à tout acquéreur de son choix, sous réserve de l'agrément de la cession par le Conseil de Gestion prévu ci-après et de l'agrément du cessionnaire en tant qu'associé dans les conditions de l'article 14 des présents statuts.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Article 10 : Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du Conseil de Gestion Coopérative. Pour ces nouvelles souscriptions l'associé devra signer le bulletin de souscription en deux originaux.

Article 11 : Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées au jour de la perte de la qualité d'associé. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

TITRE III ASSOCIES - ADMISSION – RETRAIT

Article 12 : Associés et catégories

12.1 Conditions légales

La loi précise que peut être associé d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, toute personne salariée de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique.

La société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative.

La troisième catégorie est ouverte et dépend du choix des associés étant précisé que si ce choix se porte sur des collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements publics territoriaux, ces derniers pourront détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de la coopérative.

La société répond à ces obligations légales lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la SCIC/SAS.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois catégories d'associés vient à disparaître, à la personne en charge de la Présidence devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2 Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la SCIC/SAS. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la SCIC/SAS, les 6 catégories d'associés suivantes :

12.2.1 Catégorie des producteurs des biens ou services et les salariés :

Toute personne physique qui a conclu un contrat de travail avec la SCIC/SAS ou toute personne morale qui a conclu un contrat de prestation de service et qui concourt par son activité à la production des biens et services constituant l'offre de service de la SCIC/SAS.

12.2.2. Catégorie des collectivités publiques :

Toute collectivité locale publique. Les collectivités présentes à la création des présents statuts sont : **Néant**

12.2.3 Catégorie des entreprises :

Toute société inscrite au registre du commerce et des sociétés, du registre de la chambre des métiers ou du tribunal de commerce, ainsi que les auto-entrepreneurs.

12.2.4 Catégorie des associations :

Toute association loi 1901.

12.2.5 Catégorie des bénéficiaires :

Toutes personnes physiques qui utilisent les services proposés par la SCIC/SAS ou qui en bénéficient directement ou indirectement.

12.2.6 Catégorie des bénéficiaires d'une opération d'ACC :

Toutes personnes physiques qui utilisent les services d'ACC proposés par la SCIC/SAS

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au Conseil de Gestion Coopérative en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le Conseil de Gestion Coopérative est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Article 13 : Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Article 14 : Admission des associés

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission.

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature au Conseil de Gestion Coopérative en indiquant la catégorie à laquelle elle souhaite

appartenir. Le Conseil de Gestion Coopérative accepte ou refuse la candidature, dans un délai de 2 (deux) mois sans devoir motiver sa décision. Le conseil de Gestion Coopérative communique à la prochaine assemblée générale la liste des associés admis ou refusés.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort du Conseil de Gestion Coopérative et s'effectue dans les conditions prévues à l'article 18. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Lorsque la demande d'admission est motivée par la participation à une opération d'autoconsommation collective, le Conseil de Gestion Coopérative appuie sa décision sur celle du comité consultatif. La décision d'accepter ou non une candidature revêt un caractère purement discrétionnaire aussi les décisions de refus d'admission n'ont pas à être motivées.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

A compter du 3ème exercice social :

- un sociétaire ne peut détenir un nombre de parts sociales représentant plus de 20% du capital de la société. Une dérogation pourra être acceptée par décision collective des sociétaires prise à la majorité des deux tiers.
- L'ensemble des collectivités ne peut détenir plus de 50% des parts.

Le statut d'associé prend effet après agrément du Conseil de Gestion Coopérative, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut de coopérateur ou coopératrice est alors acquis, mais le conjoint ou la conjointe de sociétaire n'a pas la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur ou coopératrice. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la SCIC/SAS

Un état des entrées et sorties sera tenu, les nouveaux et nouvelles sociétaires seront présentés lors de la plus proche Assemblée Générale qui réunira l'ensemble des sociétaires qui pourront si nécessaire faire usage de leur pouvoir de décision pour demander l'exclusion (Article 16).

Article 14 bis : Admission d'un participant à une opération d'autoconsommation collective

Toute personne souhaitant participer à une opération d'autoconsommation collective dont la présente société est la Personne Morale Organisatrice doit en effectuer la demande auprès du Conseil de Gestion Coopérative. Les demandes doivent être présentées par courrier recommandé avec accusé de réception (ou par courrier électronique suivant les dispositions des articles 1125 et suivants du Code Civil). Elles doivent intégrer le formulaire d'entrée dûment rempli, dans laquelle la personne s'engage à communiquer toutes les données de comptage nécessaires à la bonne réalisation de l'opération et à respecter les clauses du contrat de vente d'électricité que lui propose la société.

Cette demande est concomitante à une demande d'admission dans la société, le courrier et le formulaire sont joints à la notification décrite à l'article 14.

Article 15 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- Par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président ou à la Présidente et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- Par le décès de l'associé personne physique ;
- Par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- Par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- Par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- Lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- Pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au Conseil coopératif seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- Pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le Président ou à la Présidente qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Président ou la Présidente communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 15 bis : perte de la qualité de membre d'une opération d'autoconsommation collective

La perte de la qualité d'associé au titre de l'article 15 vaut également sortie de l'opération d'autoconsommation collective dans laquelle le sociétaire était impliqué.

Tout sociétaire impliqué dans une opération d'autoconsommation collective peut décider d'en sortir selon les clauses précisées dans son contrat d'achat d'électricité, sans que cela modifie pour autant sa qualité d'associé dans la présente société.

Article 16 : Exclusion

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Conseil de gestion Coopérative qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à la personne concernée afin qu'elle puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 17 : Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés

17.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

17.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

L'ancien associé dont les parts sociales ne peuvent pas être annulées devient détenteur de capital sans droit de vote. Il ne participe pas aux assemblées d'associés. La valeur de

remboursement de la part sociale est calculée à la clôture de l'exercice au cours duquel les parts sociales sont annulées.

17.4 Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le Conseil de Gestion Coopérative. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

17.5 Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès de la personne en charge de la Présidence par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du Conseil de gestion Coopérative.

TITRE V ADMINISTRATION ET DIRECTION
--

Article 18 : Présidence et vice-présidence

18.1 Désignation du Président ou de la Présidente et du Vice-Président ou de la Vice-Présidente

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président ou une Présidente, personne physique ou morale, associé de la Société.

La personne en charge de la Présidence est élue par l'assemblée générale parmi ses membres.

La personne morale Présidente est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Présidente, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient

Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des Sociétés anonymes sont applicables à la personne en charge de la Présidence de la Société par actions simplifiée.

Le Conseil de gestion coopérative nomme, en outre, une personne en charge de la Vice-présidence chargée de convoquer le Conseil de gestion coopérative et de procéder aux consultations collectives des associés en cas d'empêchement de la personne chargée de la Présidence. En l'absence ou en cas d'empêchement de la personne chargée de la Présidence, la personne chargée de la Vice-présidence préside les conseils de gestion coopérative et les assemblées d'associés.

18.2 Durée du mandat du Président ou de la présidente et du Vice-Président ou de la Vice-Présidente

La personne en charge de la Présidence est désignée par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans renouvelable une fois. Ses fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale d'approbation des comptes tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

La personne en charge de la Vice-Présidence est désignée par le Conseil de Gestion coopérative parmi ses membres, pour une durée de 3 ans renouvelable une fois.

La personne en charge de la Présidence et la personne en charge de la Vice-Présidence sont révocables à tout moment

Les fonctions de Président ou Présidente prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

La personne en charge de la Présidence peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de l'assemblée générale qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La personne en charge de la Présidence peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'assemblée générale. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

La personne en charge de la Vice-Présidence peut être révoquée à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Conseil de gestion coopérative. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, la personne en charge de la Présidence est révoquée de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale ;
- Exclusion du Président associé.

18.1 Pouvoirs du Président ou la Présidente

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs de *la personne en charge de la Présidence* sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes de *la personne en charge de la Présidence* qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, *la personne en charge de la Présidence* peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve, pour certains d'entre eux, de l'accord préalable du conseil de gestion coopérative tel que prévu par l'article 19.4 et (ou) de la collectivité des associés tel que prévu par l'article 20 des présents statuts.

Les pouvoirs de *la personne en charge de la Présidence* peuvent être limités par décision du conseil de gestion coopérative. Toute limitation des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Dans les rapports entre la Société et son Comité d'Entreprise, *la personne en charge de la Présidence* constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit Comité exercent les droits définis par l'article L.2323-66 du Code du travail.

18.4 Délégations du Président ou la Présidente

La personne en charge de la Présidence est autorisée à consentir, sous sa responsabilité, des délégations pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Le Président en précise par écrit le contenu, les modalités et la durée.

Si *la personne en charge de la Présidence* est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, l'assemblée générale peut y procéder dans les mêmes conditions.

La personne en charge de la Présidence peut, en outre, confier tous mandats spéciaux à toute personne, appartenant ou non au Conseil de Gestion Coopérative, pour un ou plusieurs objets déterminés, dans les mêmes conditions.

En cas d'empêchement temporaire du Président ou de la Présidente pour une durée n'excédant pas six mois, la personne chargée de la Vice-Présidence exerce la Présidence par intérim.

18.5 Rémunération du Président ou de la Présidente et du Vice-Président ou de la Vice-Présidente

La personne en charge de la Présidence et celle en charge de la Vice-Présidence ne sera pas rémunérée au titre de ses fonctions. Toutefois, il aura droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

18.6 Responsabilité

La personne en charge de la Présidence de la Société, est responsable envers celle-ci et envers les tiers, des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés anonymes et applicables aux sociétés par actions simplifiées, des violations des présents Statuts et des fautes commises dans sa gestion ou attribution respective, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 19 : Conseil de Gestion Coopérative

La Société est dotée d'un Conseil de Gestion Coopérative composé du Président ou de la Présidente membre de droit, et de 3 à 18 associés désignés par l'Assemblée Générale.

Le Conseil de Gestion Coopérative s'efforce dans sa composition de respecter la parité, une représentation équitable des différentes catégories d'associés. Il s'efforce également de représenter les différentes zones du territoire. Les collectivités ou les entreprises ne peuvent détenir collectivement plus de 50 % des sièges du Conseil de Gestion Coopérative

Lorsque la SCIC/SAS est Personne Morale Organisatrice de projets d'autoconsommation collective, le Conseil de Gestion Coopérative s'efforce d'assurer une représentativité des comités consultatifs afférents au sein de ses membres.

Tout associé salarié peut être élu en qualité de membre du Conseil de Gestion Coopérative sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

Les dispositions de l'article L.225-22 du Code de commerce concernant la limitation du nombre de postes pour les salariés ne sont pas applicables aux SCIC/SAS.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de membre du Conseil de Gestion Coopérative ne porte pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la Société, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

19.1 Durée des fonctions des membres du Conseil de Gestion Coopérative

La durée des fonctions des membres est de 3 ans renouvelable.

Les fonctions de membres du Conseil de Gestion Coopérative prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les membres sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par la collectivité des associés, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

En cas de vacance, et à condition que trois (3) membres au moins soient en exercice, le Conseil de Gestion Coopérative peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant une personne, pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du Conseil de Gestion Coopérative doit être soumis à la ratification de la plus prochaine décision de la collectivité des associés.

Si le nombre des membres devient inférieur à trois (3) les membres restants doivent réunir immédiatement la collectivité des associés en vue de compléter l'effectif du comité.

19.2 Organisation du Conseil de Gestion Coopérative

Le Président ou la Présidente de la Société préside le Conseil de Gestion Coopérative.

En son absence ou en cas d'empêchement de cette personne, le Conseil de gestion coopérative est présidé par le Vice-Président ou la Vice-Présidente. En cas d'absence ou d'empêchement de cette personne, les membres du conseil de gestion coopérative désignent une personne pour présider la séance.

19.3 Réunions du Conseil de Gestion Coopérative

Le Conseil de Gestion Coopérative se réunit au moins 4 fois par an.

Il est convoqué, par tout moyen, par son *Président ou sa Présidente* ou la moitié de ses membres. En outre, des membres du Conseil de Gestion Coopérative constituant au moins les deux-cinquième (2/5) du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander à *la personne en charge de la Présidence* de convoquer Conseil de Gestion Coopérative si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de trois (3) mois.

Le Conseil de Gestion Coopérative peut valablement se tenir avec l'utilisation de moyens de télécommunication. Les membres participant à distance sont dès lors considérés comme présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le Conseil de Gestion Coopérative ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou réputés tels en cas de participation à distance.

Sous réserve des décisions majeures relevant de la majorité qualifiée, telles que listées au point 22.4 des statuts, les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, réputés présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle *du Président ou de la Présidente* du Conseil de Gestion Coopérative est prépondérante.

Un membre du conseil de Conseil de Gestion Coopérative absent peut se faire représenter par un autre membre du Conseil de Gestion Coopérative.

Un membre du Conseil de Gestion Coopérative ne peut représenter qu'un seul autre membre.

19.4 Pouvoirs du Conseil de Gestion Coopérative

Le conseil de gestion coopérative a une mission de conseil, de régulation a posteriori ; Il veille à la bonne mise en œuvre des orientations définies par l'assemblée générale.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du Conseil de Gestion Coopérative peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles.

Les décisions du Conseil de Gestion Coopérative sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Relèvent de la compétence exclusive du Conseil de Gestion Coopérative statuant à la majorité qualifiée des deux-tiers (2/3) les décisions suivantes :

- Agrément des candidatures au sociétariat et des cessions de parts,
- Nomination, révocation, détermination des pouvoirs du Vice-Président ou de la Vice-Présidente,
- Autorisation de toutes conventions intervenues entre la Société et un dirigeant.
- Prendre ou accorder des prêts et/ou crédits en dehors de la marche normale des affaires, ou consentir toutes sortes d'aides à des tiers,
- Prendre en charge toute dette ou garantie ou autre engagement pour des sommes dues par des tiers en dehors de la marche normale des activités de la société.

En outre, à titre de mesure d'ordre interne et sans que cela soit opposable aux tiers, la personne en charge de la Présidence devra obtenir l'autorisation préalable du Conseil de Gestion Coopérative statuant à la majorité pour toutes les opérations ci-dessous mentionnées :

- Réaliser, dès lors que l'opération dépasse 2000 € TTC, toute acquisition ou transfert de valeurs mobilières ou de fonds de commerces, toute location gérance, apport en nature, apport partiel d'actif,
- Conclure, modifier ou résilier les contrats autres que ceux conclus dans le cadre de la marche normale des affaires ou tout autre contrat ayant une durée supérieure à un an ;
- Initier un contentieux et conclure un accord transactionnel ;
- Consentir toute sûreté, nantissement sur un actif de la société en faveur d'un tiers ;
- Changer les méthodes comptables en vigueur au sein de la société.

Le Conseil de Gestion Coopérative décide des modalités de mise en œuvre des opérations d'autoconsommation collective en s'appuyant sur l'avis des comités consultatifs concernés (voir article suivant). Il est notamment légitime pour valider l'entrée des participants dans une opération, discuter et conclure les conventions avec le gestionnaire de réseau, définir les prix de vente de l'énergie produite lorsque la société est productrice dans une opération ACC, et convenir des règles de communication entre les membres d'une même opération.

19.5 Rémunération des membres du Conseil de Gestion Coopérative

Les membres du Conseil de Gestion Coopérative ne seront pas rémunérés au titre de leurs fonctions. Toutefois, ils auront droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de leurs fonctions sur présentation des justificatifs.

Article 19 bis : Comité consultatif pour les opérations d'autoconsommation collective

Pour chaque opération d'autoconsommation collective (ACC) dans laquelle la société porte la responsabilité de Personne Morale Organisatrice, il est constitué un comité consultatif composé de représentants des producteurs et consommateurs impliqués dans l'opération concernée.

Le comité consultatif :

- *Est composé des membres de l'opération d'ACC qui ont exprimé leur intérêt pour participer à ce comité consultatif dans le formulaire d'entrée ;*
- *Formule un avis, auprès du Conseil de Gestion Coopérative, sur l'admission des actionnaires qui sollicitent une participation dans l'opération d'autoconsommation collective concernée ;*
- *Formule un avis, auprès du Conseil de Gestion Coopérative, sur la perte de qualité d'associé lorsqu'elle concerne l'exclusion d'un membre d'une opération d'autoconsommation collective pour manquement aux dispositions des présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de la société ;*
- *Formule une proposition de clé de répartition entre consommateurs et producteurs de l'opération considérée, sur la base des éléments fournis par les études préalables et mises à disposition par le Conseil de Gestion Coopérative. Il peut également s'exprimer sur les prix de vente de l'électricité proposés.*

Le comité consultatif se réunit sur sollicitation du Conseil de Gestion Coopérative, au moins une fois par an.

Les propositions sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

TITRE VI ASSEMBLEES GENERALES

Article 20 : Nature et conditions d'adoption des décisions des associés

Les décisions collectives réunissent l'ensemble des associés

20.1 Nature des décisions des associés

20.1.1 Décisions relevant de la collectivité

Doivent être prises par la collectivité des associés toutes décisions en matière de :

- a. Nomination et révocation du *Président ou de la Présidente*,
- b. Nomination, et révocation des membres du Conseil de Gestion Coopérative,
- c. Emission de toutes valeurs mobilières,
- d. Fusion, scission, ou apport partiel d'actif,
- e. Nomination des commissaires aux comptes,
- f. Approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
- g. Transformation en une société d'une autre forme,
- h. Modification statutaire quelconque,
- i. Dissolution de la Société, nomination du liquidateur et liquidation.

20.1.2 Quorum et majorités

Le quorum requis pour entériner une décision collective des associés est :

- sur première convocation, du cinquième des sociétaires ayant droit de vote. Les sociétaires ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Toutes les décisions collectives d'associés seront adoptées, à l'exception des décisions visées aux articles 23.1.3 et 23.1.4 qui suivent, à la majorité des associés.

20.1.3 Majorités qualifiées

Les décisions collectives suivantes :

- a. Augmentation et réduction de capital, hors souscription et remboursement de parts dans le cadre du fonctionnement des sociétés à capital variable, amortissement du capital social,
- b. Fusion, scission, ou apport partiel d'actif,
- c. Transformation en une société d'une autre forme sous réserve de l'application des dispositions de l'article 25 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,
- d. Modification statutaire quelconque,
- e. Dissolution de la Société, nomination du liquidateur et liquidation

Devront être décidées à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées, que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul ou de plusieurs associés.

20.1.4 Unanimité

Toutefois, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité des parts,
- l'agrément des cessions de parts,
- L'exclusion d'un associé

Devront être décidées à l'unanimité des associés présents ou représentés.

20.2 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit de *la personne en charge de la Présidence*, soit de deux membres du Conseil de Gestion Coopérative, soit d'un ou plusieurs associés titulaires de cinq pour cent (5%)

au moins des parts de la Société ou en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, soit encore par les commissaires aux comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé à *la personne en charge de la Présidence*, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation des associés.

Les décisions d'associés résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale (20.2.1), soit d'une consultation écrite (20.2.2), soit de la signature par tous les associés d'un acte unanime sous seing privé (20.2.3).

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'une voix. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associé laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant à *la personne en charge de la Présidence*.

Les pouvoirs non nominatifs sont répartis entre les actionnaires dans l'ordre d'arrivée. Le nombre de pouvoirs est limité à 3 par personne.

L'auteur de la consultation, quelle qu'en soit la forme, communique aux associés et au commissaire aux comptes titulaire, et le cas échéant à *la personne en charge de la Présidence* ou au liquidateur, si la consultation n'est pas organisée par l'un de ces derniers, **par écrit**, la date, le cas échéant le lieu de la réunion et l'heure, l'ordre du jour de la consultation, le texte des résolutions proposées, comportant le cas échéant un bref exposé des motifs, ainsi que, dans la mesure du possible si l'auteur de la convocation n'est pas *la personne en charge de la Présidence*, les documents et rapports nécessaires à l'information des intéressés. Cette communication doit être effectuée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la consultation des associés.

20.2.1 Assemblée Générale

Lors de l'Assemblée Générale, celle-ci est présidée par *le Président ou la Présidente* de la Société ou, en cas d'absence de celui-ci, *soit par le Vice-Président ou la Vice-Présidente* soit par un associé choisi par les associés en début de séance.

En cas d'Assemblée Générale, la réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans la convocation. La convocation est faite **par écrit** dans un délai de quinze (15) jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale. Toutefois ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les associés, lequel résulte notamment de la participation de tous les associés à la consultation.

L'Assemblée Générale peut se réunir au besoin par vidéoconférence, conférence téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication, ces moyens devant transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents les associés qui participent à l'Assemblée Générale par des moyens de visioconférence, conférence téléphonique ou de télécommunication permettant leur identification, et votent via un site exclusivement dédié à cette fin. La nature et les conditions d'application **de ces outils de participation et de vote** sont conformes aux dispositions réglementaires.

20.2.2 Consultation écrite ou électronique

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci dans les conditions de l'article 20.2.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander au Président les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par 'OUI' ou par 'NON'. Les associés pourront aussi s'abstenir 'ABSTENTION'.

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme n'ayant pas pris part à la consultation.

Lorsqu'une décision d'associés est prise sous forme d'une consultation écrite, les associés doivent transmettre leur vote à l'auteur de la convocation par courrier, par télécopie, courrier électronique avec accusé de réception, correspondance ou au moyen de tout autre support, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision. L'envoi du formulaire de vote aux associés doit être réalisé au minimum une semaine avant la date fixée pour la décision. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution est réputé s'être abstenu sur ladite résolution proposée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu sur les résolutions proposées.

20.2.2 Acte unanime

Lorsque la signature d'un acte unanime est organisée par la *personne en charge de la Présidence*, ou par la personne ayant décidé la consultation des associés, la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte sous seing privé.

L'acte pourra éventuellement être précédé d'un préambule explicatif et, le cas échéant, suivie en annexe des documents sociétaires qu'elle modifie et des informations fournies.

20.3 Constatation des décisions collectives

Les décisions des associés sont consignées dans des procès-verbaux signés par la *personne en charge de la Présidence* ou en son absence de la *personne en charge de la Vice-Présidence* et un autre associé choisi parmi les membres présents. Les décisions des associés sont consignées dans des procès-verbaux dans un registre côté et paraphé.

En cas de pluralité d'associés et de consultation écrite, l'auteur de la convocation doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation par l'envoi du procès-verbal, par tous moyens de support écrit, au plus tard dans les dix (10) jours de la date de la décision.

Les procès-verbaux de décisions collectives d'associés sont établis et signés par *la personne en charge de la Présidence* et l'un des associés présents dans les vingt (20) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- la liste des associés avec le nombre de parts dont chacun est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces parts,
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports communiqués aux associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,

Le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du *Président ou de la Présidente* de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes,
- un résumé des explications de vote ou des débats ou des communications des commissaires aux comptes expressément destinées à être portées à la connaissance des associés.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par *le Président ou la Présidente*.

TITRE VII COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE

Article 21 : Commissaires aux comptes

Pour le cas où la Société réunit les conditions visées par l'article L.227-9-1 du Code de commerce, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés pour une durée de six (6) exercices et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des associés en même temps que les associés et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation et reçoit sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute autre question de sa compétence, par écrit en cas de décision unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

Article 22 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées par l'article 13 du décret n° 2002-241 du 21 février 2002 renvoyant au décret n° 84-1027 du 23 novembre 1984.

TITRE VIII COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS - RESERVES
--

Article 23 : Exercice social

Le premier exercice social commence le jour de réception de N° de SIREN pour se terminer le 31 décembre 2021.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 24 : Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports de *la personne en charge de la Présidence*.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- Le bilan ;
- Le compte de résultat et l'annexe ;
- Les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- Un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports de *la personne en charge de la Présidence* et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 25 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision d'affectation et de répartition est prise par l'assemblée des associés **sur proposition** du Conseil de Gestion Coopérative.

Le Conseil de Gestion Coopérative et l'assemblée des associés sont tenus de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- < 50 % au minimum > des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectées à une réserve statutaire ;
- Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition du Conseil de Gestion Coopérative et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées majoré de deux points. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11 bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 26 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées,

directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéa de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la SCIC/SAS.

TITRE IX DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION
--

Article 27 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, *la personne en charge de la Présidence* doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 28 : Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'Assemblée Générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 29 : Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Fait à VERNON le 21 AVRIL2023

En autant d'exemplaires que requis par la loi

Certaines données ont été masquées conformément à la loi
RGPD (règlement général de la protection des données) CNIL
N°2018-493 du 20 juin 2018 modifiée par le décret 2019-536 du
29 mai 2019

Statuts CVBDS 21-04-2023